



**ARRETE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
PARKING HALLE HENRI SALVADOR
BRADERIE (APEL Ste Lucie)
N° ARPM-98/2023 T**

LA RAVOIRE, le 09 novembre 2023

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,

VU l'instruction ministérielles sur la signalisation routière, Livre I, Quatrième partie, Signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies et les parkings publics à l'occasion de la braderie de l'APEL Ste Lucie prévue le dimanche 19 novembre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 19 novembre 2023, de 07 heures à 18 heures, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits, **RUE KLEBER, PARKING DE LA HALLE HENRI SALVADOR (partie gravillonnée coté terrain de pétanque).**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs de la braderie.

Article 3 : Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les agents du Centre technique communal de La Ravoire.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.